



ARRÊTÉ N°90-2023-06-21-00001

définissant les "points d'eau" à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel modifié du 4 mai 2017 relatif à la mise en marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

VU la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) ;

VU le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) ;

VU le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1 et L.211-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.253-1, L.253-7 et R.253-45 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet du Territoire de Belfort, Monsieur Raphaël SODINI ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 4 mai 2017, relatif à la mise en marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime et son article 1 qui prévoit la définition des « points d'eau » par un arrêté préfectoral ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-08-10-003 du préfet du Territoire de Belfort, définissant les « points d'eau » à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise en marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime,

CONSIDÉRANT l'article L211-1 du code de l'environnement qui énonce le principe de protection des eaux et de lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs et indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux terrestres ;

CONSIDÉRANT que lors d'écoulements permanents ou intermittents, les eaux de ruissellement pouvant contenir des produits phytopharmaceutiques sont acheminées dans les cours d'eau, plans d'eau et points d'eau et peuvent en conséquence engendrer une dégradation de la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le ministre de l'agriculture peut, dans l'intérêt de la santé publique ou de l'environnement, prendre toute mesure d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière concernant la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, afin de protéger les eaux et lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel modifié du 4 mai 2017 sus-visé définit des zones d'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques (zones de non traitement ou ZNT) autour des points d'eau, afin d'éviter la pollution des points d'eau par le ruissellement de ces produits, et que par ce même arrêté, le ministre de l'agriculture impose aux préfets de définir les « points d'eau » pour lesquels les mesures dudit arrêté sont applicables ;

CONSIDÉRANT le principe de non-régression énoncé par l'article L.110-1 du code de l'environnement selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte-tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ;

CONSIDÉRANT qu'afin de ne pas provoquer ou accroître la dégradation de la qualité des eaux, il convient que la définition des « points d'eau » telle que déterminée dans le présent arrêté, pour application des dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 04 mai 2017 sus-visé, ne peut être plus réductrice que celle précédemment énoncée et mise en œuvre par l'arrêté abrogé du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que les travaux engagés sur l'identification des cours d'eau dans le département et indépendamment et sans préjudice de l'objet pour lesquels ils ont été initiés, permettent aux usagers de bénéficier d'une cartographie unique du réseau hydrographique,

de garantir une simplification de l'information et, par conséquent, une meilleure efficacité d'application des dispositions relatives à la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que la cartographie des cours d'eau définie pour l'exercice de la police de l'eau au titre du L.215-7-1 du code de l'environnement est le résultat d'un travail approfondi de fiabilisation, en lien avec les différentes parties prenantes ;

CONSIDÉRANT la finalisation du travail de cartographie des cours d'eau du département en date du 06 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que la cartographie des cours d'eau reste évolutive et peut faire l'objet de modifications après concertation des parties prenantes ;

CONSIDÉRANT que la cartographie des cours d'eau, tenant compte des modifications apportées ou à venir est publiée sur le site suivant: https://carmen.developpement-durable.gouv.fr/9/carto_cours_d_eau.map# de la DREAL Bourgogne Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT que la cartographie des cours d'eau (dans sa version apparaissant sur le site https://carmen.developpement-durable.gouv.fr/9/carto_cours_d_eau.map#) sert désormais de référence unique pour l'application des règles relatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des points d'eau ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

Les points d'eau à considérer pour l'application de l'arrêté ministériel modifié du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, et sur lesquels doivent être appliquées les mesures visant à éviter une pollution par la dérive de pulvérisation ou de ruissellement des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, sont :

- ◆ les cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement.
La cartographie établie en application de l'instruction ministérielle du 3 juin 2015 précisant les écoulements identifiés comme cours d'eau est publiée sur les sites suivants:

https://carmen.developpement-durable.gouv.fr/9/carto_cours_d_eau.map#

<https://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Cartographie-des-cours-d-eau-et-entretien/Consultation-de-la-cartographie>

- ◆ les points d'eau et plans d'eau figurants sur les cartes au 1/25 000 les plus récemment éditées de l'institut géographique national (IGN).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°90-2017-08-10-003 du Territoire de Belfort définissant les « points d'eau » à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel modifié du 4 mai 2017 relatif à la mise en marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime.

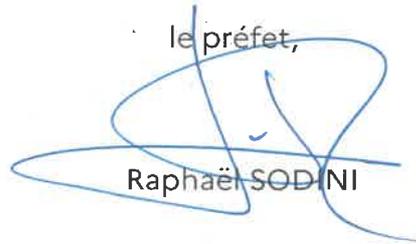
ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires ainsi que tous les agents assermentés sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **21 JUIN 2023**

le préfet,

Raphaël SODINI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr